

Unité départementale de l'Eure
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 Rouen

Rouen, le 21/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS

55, rue du Fond du Val
BP 2
27600 ST PIERRE LA GARENNE

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2022 dans l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS implanté 55, rue du Fond du Val BP 2 27600 ST PIERRE LA GARENNE. L'inspection a été annoncée le 10/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS
- 55, rue du Fond du Val BP 2 27600 ST PIERRE LA GARENNE
- Code AIOT dans GUN : 0005800384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société SYNGENTA PRODUCTION France SAS est autorisée par un arrêté préfectoral n°D1-B1-14-319 modifié du 15 avril 2014 à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne. Plus précisément, elle exploite une usine de production de produits phytosanitaires de type insecticides et fongicides en pratiquant in situ de la formulation et du conditionnement. Le site est classé SEVESO Seuil Haut compte-tenu des quantités de produits toxiques et dangereux pour l'environnement stockés sur le site (rubriques 4130, 4140, 4510 et 4511).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Préparation à la crise : Post-Lubrizol 2013

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.1 (pp)	/	Sans objet
Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.1 (pp)	/	Sans objet
Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.1 (pp)	/	Sans objet
Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.1 (pp)	/	Sans objet
Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.1 (pp)	/	Sans objet
Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.1 (pp)	/	Sans objet
Modalités de prélèvement et de mesures	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.2.3 (pp)	/	Sans objet
Modalités de prélèvement et de mesures	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.2.3 (pp)	/	Sans objet
Modalités de prélèvement et de mesures	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.2.3 (pp)	/	Sans objet
Modalités de prélèvement et de mesures	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.2.1 (pp)	/	Sans objet
Modalités de prélèvement et de mesures	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.2.1 (pp)	/	Sans objet
Modalités de prélèvement et de mesures	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.2.1 (pp)	/	Sans objet
Modalités de prélèvement et de mesures	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.2.2 (pp)	/	Sans objet
Modalités de prélèvement et de mesures	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.2.2 (pp)	/	Sans objet
Modalités de prélèvement et de mesures	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.2.2 (pp)	/	Sans objet
POI – personnels et organismes	AP Complémentaire du 26/05/2014, article article 5 (pp)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendue sur le site SYNGENTA de Saint-Pierre-la Garenne (27) le 8 juillet 2022 pour une inspection portant sur l'action régionale "Préparation à la crise : post-Lubrizol 2013". Il ressort de la visite l'existence qu'un gros travail a été mené par l'exploitant afin de répondre à l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 complétée par l'avis du 9 novembre 2017. Toutefois, quelques pistes d'amélioration ont été identifiées lors des échanges. Une veille technologique est à mettre en place afin de pouvoir identifier de nouvelles méthodes de prélèvement d'échantillons conservatoires en cas d'accident.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.1 (pp)
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du plan d'opération interne (POI)
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne mis à jour en conséquence est transmis en un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection relève qu'un exemplaire papier du POI a été transmis à l'inspection le 27 juin 2022. Une version dématérialisée a été transmise le 24/06/22.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant : - que le POI (dernière version) transmis à l'inspection doit être d'un seul tenant et comprendre les fiches réflexes, - qu'un exemplaire papier doit également être transmis au SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.1 (pp)
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du plan d'opération interne (POI)
Prescription contrôlée : Le POI doit comporter les informations permettant d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée dans l'annexe du présent arrêté)
Constats : En cas d'accident, la fiche F07 du POI (« Fonction exploitation PCEX/cellule PC ») est utilisée au PCEX (Poste de Commandement Exploitant). Cette fiche rappelle qu'en cas de possibilité d'émission de substances odorantes ou toxiques, il convient de mettre en œuvre la fiche réflexe n°PPRT-POI-INS-031 (indice 2) « Procédure en cas d'émission de substances odorantes ou toxiques ». Cette dite fiche présente notamment la liste des substances pouvant potentiellement être émises et susceptibles : - de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers, - ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances. Si les substances sont bien identifiées, les raisons pour lesquelles ces substances sont à rechercher en cas d'accident ne sont pas précisées (effets toxiques irréversibles ou incommodités fortes ou les deux). Cette liste permet d'identifier les substances susceptibles d'être émises en fonction du scénario étudié et du bâtiment associé.
Observations : L'exploitant doit compléter le tableau 1 de la fiche réflexe n°PPRT-POI-INS-031 (indice 2) afin d'identifier les raisons pour lesquelles chaque substance est à rechercher en cas d'accident : - substance susceptible de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété, - substance susceptible de générer des incommodités fortes sur de grandes distances, - ou les deux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.1 (pp)
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du plan d'opération interne (POI)
<p>Prescription contrôlée : Le POI doit comporter les informations permettant d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...)</p>
<p>Constats : L'inspection s'est intéressée aux informations du POI relatives aux moyens à mettre en œuvre lors d'incident/accident impliquant des substances : - susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites du site, - ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances, afin d'en limiter autant que possible les émissions. Il ressort que de nombreux moyens existent mais que l'aspect documentaire (prise en compte de ces éléments dans la POI) soit améliorable.</p> <p><u>Identification des moyens matériels fixes et mobiles :</u> Les fiches D (D00 à H06) du POI correspondent au recensement des moyens du site en cas d'incident/accident. - La fiche D01 précise notamment que le véhicule n°3 « plateau de dépollution » est engagé lors d'épandage de produits chimiques. Il contient le matériel de lutte contre les pollutions accidentelles du sol, sans autre précision quant au matériel en question. - Lors de la visite, l'exploitant a mentionné l'existence de fiche « Règle d'intervention en cas d'urgence » (n°QHSE-SST-RGS-OR-INS-003, indice 5). Cette règle précise notamment les mesures à prendre en cas de fuite/déversement et mentionne l'existence (un peu partout sur le site) de kits d'urgence environnement qui comprennent notamment des EPI* complémentaires (gants chimiques, masques, combinaisons jetables...) et du matériel de 1ère intervention (obturateur d'égout, absorbant, boudin,...). * EPII: équipement de protection individuelle Les informations de la fiche « Règle d'intervention en cas d'urgence » (n°QHSE-SST-RGS-OR-INS-003, indice 5), concernant plus particulièrement la mise à disposition de kits d'urgence environnement, ne sont pas repris dans le POI. - Lors des échanges, l'exploitant a également mentionné l'existence d'une remorque dédiée à la dépollution équipée notamment d'un aspirateur pour les poussières (ATEX) et d'un aspirateur pour les liquides. Sauf erreur, cette remorque ainsi que le matériel qu'il contient ne sont pas repris dans le POI.</p> <p><u>Consignes d'intervention :</u> Les fiches H (H00 à H33) du POI correspondent aux consignes d'intervention. Les dispositions spécifiques à mettre en œuvre lors d'un incident/accident y sont indiquées en fonction du scénario et du lieu concerné. - Par exemple, la fiche H16 (« Intervention stockage soufre 35 », n°PPRT-CRISE-DOC-100, indice1) précise qu'en cas d'épandage au niveau du stockage du soufre 35, il est recommandé d'« essayer de limiter l'épandage » avec les mesures suivantes : - « en arrêtant la fuite », - « en en créant des barrières physique pour canaliser l'épandage » * Tuyaux de 45 sous pression en périmètre de la zone d'épandage : alimentation à partir du PI et division ou vanne en aval fermée. * Protection des 3 grilles d'égouts jaunes (réseau station) : points sensibles ». Le matériel à utiliser afin d'arrêter la fuite ou créer des barrières physiques n'est pas précisé. - La fiche H.32 (« Intervention dépotage citerne », n°PPRT-CRISE-DOC-114, indice1) précise par exemple d'« intervenir avec le camion de dépollution pour pomper la soude dans les caniveaux et mettre celle-ci ensuite en conteneur ».</p>
<p>Observations : L'exploitant doit mieux préciser dans la fiche D01 du POI le matériel mis à disposition du personnel lors d'incident/accident impliquant des substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites du site ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances. Cela concerne notamment le matériel du véhicule n°3 « plateau de dépollution », des kits d'urgence environnement et de la remorque dédiée à la dépollution.</p>

Concernant les consignes d'intervention (fiches H00 à H33), l'exploitant doit d'assurer que le matériel à mettre en œuvre lors d'incident/accident impliquant les substances précitées soit précisé quand cela est possible (faire le lien avec le matériel listé dans la fiche D00).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.1 (pp)

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du plan d'opération interne (POI)

Prescription contrôlée :

Le POI doit comporter les informations permettant d'identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances

Constats :

L'inspection a consulté la fiche réflexe « Procédure en cas d'émission d'odeur ou substances toxiques » (n°PPRT-POI-INS-031, indice 2). Il y est indiqué, dans la partie « 2. Moyens de prélèvement/mesure » les moyens de prélèvement et de mesure.

La société SYNGENTA dispose de 3 types de moyens permettant de réaliser des mesures/prélèvements dans l'air. Il s'agit des moyens suivants :

- des détecteurs Multigaz,
- des tubes colorimétriques de marque Drager (associés à des pompes de prélèvements Drager),
- 2 canisters (mutualisés avec 2 autres sociétés (NUFARM et STEINER)).

Dans l'organisation mise en place, il est prévu que les tubes colorimétriques (+ les pompes associées) ainsi que les canisters soient à disposition à l'entrée du poste de sécurité (bâtiment 4).

Cf. annexe 1 (planche photo)

Il est indiqué que les détecteurs Multi gaz sont présents à l'Arsenal. Or, un détecteur serait également présent au standard. De plus, le nombre de détecteurs Multi gaz n'est pas précisé.

A noter que les 2 canisters sont également mis à disposition des entreprises NUFARM et STEINER (24/24h et 7/7j) contre une feuille de réquisition : cette mise à disposition est contractualisée au travers d'une convention avec ATMO Normandie et les sociétés NUFARM et STEINER.

En cas d'évènement, l'ordre d'aller récupérer :

- les tubes colorimétriques est donné par la cellule de crise au chef piquet qui désigne lui-même un ESI* pour effectuer les prélèvements.
- les canisters est donné par la cellule de crise à un ESI*.

*ESI : équipier de seconde intervention.

Le tableau 2 de la fiche réflexe précitée précise par substance concernée quel type de moyen de prélèvement ou de mesure est à mettre en œuvre.

Concernant l'utilisation des tubes colorimétriques, le tableau page 8/11 précise par substance concernée la référence du tube colorimétrique à utiliser.

L'exploitant a indiqué être en contact avec la société ATMO Normandie afin d'identifier si de nouvelles techniques de prélèvements existaient pour les substances concernées par leur site.

Observations : L'exploitant doit mettre à jour le § de la fiche réflexe « Procédure en cas d'émission d'odeur ou substances toxiques » (n°PPRT-POI-INS-031, indice 2) qui précise la localisation des moyens de mesure (page 4/11) afin de préciser le nombre de détecteurs Multi gaz à disposition et leurs localisations sur le site.

L'exploitant doit également mettre en place une veille technologique afin d'identifier de potentielles nouvelles méthodes de prélèvement des gaz en cas d'émission accidentelle (pompes sur sac kevlar...). Pour cela, il convient que l'exploitant se renseigne auprès de France Chimie, ATMO Normandie ou tout organisme/laboratoire compétent sur le sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.1 (pp)
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du plan d'opération interne (POI)
Prescription contrôlée : Le POI doit comporter les informations permettant d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement;
Constats : L'exploitant doit mettre à jour le § de la fiche réflexe « Procédure en cas d'émission d'odeur ou substances toxiques » (n°PPRT-POI-INS-031, indice 2) qui précise la localisation des moyens de mesure (page 4/11) afin de préciser le nombre de détecteurs Multi gaz à disposition et leurs localisations sur le site. L'exploitant doit également mettre en place une veille technologique afin d'identifier de potentielles nouvelles méthodes de prélèvement des gaz en cas d'émission accidentelle (pompages sur sac kevlar...). Pour cela, il convient que l'exploitant se renseigne auprès de France Chimie, ATMO Normandie ou tout organisme/laboratoire compétent sur le sujet.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.1 (pp)
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du plan d'opération interne (POI)
Prescription contrôlée : Le POI doit comporter les informations permettant de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.
Constats : La fiche réflexe « Procédure en cas d'émission d'odeur ou substances toxiques » (n°PPRT-POI-INS-031, indice 2) précise le rôle de chacun en cas d'émission d'odeur ou substances toxiques et en fonction si l'accident/incident dure : - moins d'une journée, - plus d'une journée. En fonction du scénario de l'accident et sur demande de la cellule POI, l'utilisation des tubes colorimétriques ou des canisters sera ordonnée. Les ESI (équipiers de seconde intervention) procèdent aux mesures/prélèvements en fonction des directives de la cellule POI (substances à mesurer, localisation des mesures/prélèvement...).
Il est également précisé en cas d'évènement durant plus d'une journée d'appeler ATMO Normandie ou (si ATMO Normandie indisponible) d'appeler d'autres laboratoires préalablement identifiés (SOCOTEC et INERIS).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités de prélèvement et de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.2.3 (pp)
Thème(s) : Risques accidentels, Méthodes de prélèvement et de mesure : dispositions communes
Prescription contrôlée : La plage de mesure des dispositifs de prélèvement et de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.
Constats : La fiche réflexe « Procédure en cas d'émission d'odeur ou substances toxiques » (n°PPRT-POI-INS-031, indice 2) précise, en page 8/11, pour chaque substance : - les gammes (en fonction du tube colorimétrique utilisé), - le seuil des effets irréversibles (SEI) en ppm. L'inspection relève que pour le bromure d'hydrogène (gaz d'incendie) la gamme est de 1-10 ppm. Or, le seuil des effets irréversibles (1h) est de 40 ppm. A noter que pour cette substance, la mesure donne un résultat qualitatif et non quantitatif : le tube de l'acide chlorhydrique (HBr) est utilisé pour cette substance. Or, le bromure d'hydrogène est indiqué à environ 1/3 de sensibilité. Ainsi, une indication sur le tube comprise entre 4 et 10 ppm correspond à environ 10 ppm de HBr.
Observations : L'exploitant doit se renseigner auprès d'autres fournisseurs afin de voir si des tubes colorimétriques d'autres marques ne répondraient pas mieux aux gammes attendues (exemple : Bromure d'hydrogène avec une gamme couvrant la SEI de 40 ppm).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités de prélèvement et de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.2.3 (pp)
Thème(s) : Risques accidentels, Méthodes de prélèvement et de mesure : dispositions communes
Prescription contrôlée : Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en dehors de limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers à l'extérieur du site et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant doit proposer, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).
Constats : L'exploitant déclare que les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors de limites de propriété sont a minima : - le sulfure d'hydrogène (H ₂ S), - et le disulfure de carbone (CS ₂). Pour le sulfure d'hydrogène, 2 types de méthode de mesure ont été identifiées par l'exploitant : mesure par détecteur Multigaz et mesure par tube colorimétrique Draeger. Pour le disulfure de carbone, 2 types de méthode de mesure/prélèvement ont été identifiées par l'exploitant : mesure par tube colorimétrique Drager et prélèvement par Canister. Concernant le toluène et le benzène, 2 types de méthode de mesure/prélèvement ont été identifiées par l'exploitant : mesure par tube colorimétrique Drager et prélèvement par Canister. Au cours des échanges, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec la société ATMO Normandie afin de vérifier si la liste des gaz pouvant être mesurées, suite à un prélèvement par canister, avait évolué.
Observations : L'exploitant doit être en mesure de proposer une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...), ceci pour toutes les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété. Pour cela, il convient que l'exploitant mette en place une veille technologique en se renseignant auprès de France Chimie, ATMO Normandie ou tout organisme/laboratoire compétent sur le sujet. A noter que pour le disulfure de carbone (CS ₂) les méthodes actuellement retenues ne permettent pas de garder d'échantillon conservatoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités de prélèvement et de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.2.3 (pp)
Thème(s) : Risques accidentels, Méthodes de prélèvement et de mesure : dispositions communes
Prescription contrôlée : Les dispositifs retenus par l'exploitant doivent permettre dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.
Constats : L'organisation mise en place par l'exploitant permet de réaliser plusieurs mesures avec les tubes colorimétriques en nombre suffisant (10 tubes sont disponibles pour la majorité des substances). Le site dispose 7/7j de 2 canisters à l'entrée du poste de sécurité du site. Une convention établie avec les sociétés SYNGENTA, NUFARM et STEINER avec ATMO Normandie engage ATMO Normandie à fournir, pendant un évènement, de nouveaux canisters prêts à l'emploi pour le suivi de l'évènement. → Cette organisation permet des mesures régulières des émissions accidentelles. L'inspection relève que le prélèvement par canisters n'est efficace que pour certaines substances : Benzène, Toluène et Disulfure de carbone. L'étude de nouvelles méthodes de prélèvement permettant est à poursuivre. La fiche réflexe « Procédure en cas d'émission d'odeur ou substances toxiques » (n°PPRT-POI-INS-031, indice 2) prévoit la possibilité à la cellule POI de prévoir un échantillon conservatoire sur site ou à l'extérieur du site (page 7/11) mais précise que la fiche réflexe va faire l'objet d'une modification afin d'intégrer l'obligation réglementaire de prise de cette prise d'échantillons conservatoires lors la phase aiguë. L'ESI (équipiers de seconde intervention) en charge des mesures/prélèvements renseigne une fiche de prélèvement. Il y est indiqué la date, l'heure, la localisation des points de mesure ainsi que le sens du vent. Dans l'organisation mise en place, l'ESI est accompagné lors des prélèvements/mesures par un pompier (SDIS).
Observations : L'exploitant doit : - poursuivre ses recherches (auprès de France Chimie, ATMO Normandie ou tout organisme/laboratoire compétent) afin d'identifier de nouvelles méthodes de prélèvement d'échantillons conservatoires pour toutes les substances, - modifier la fiche réflexe « Procédure en cas d'émission d'odeur ou substances toxiques » (n°PPRT-POI-INS-031, indice 2) afin qu'elle intègre clairement l'obligation réglementaire de prise de la prise d'échantillons conservatoires lors la phase aiguë d'un accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités de prélèvement et de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.2.1 (pp)
Thème(s) : Risques accidentels, Méthodes de prélèvement et de mesure : cas des évènements < 1 jour
Prescription contrôlée : A défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'évènement, l'exploitant doit se doter de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (5 au minimum par substances) ou des sacs de prélèvement ou des canisters.
Constats : La société SYNGENTA dispose de 3 types de moyens permettant de réaliser des mesures/prélèvements dans l'air. Il s'agit des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none">- des détecteurs Multigaz,- des tubes colorimétriques de marque Drager (associés à des pompes de prélèvements Drager),- 2 canisters mutualisés avec 2 autres sociétés (NUFARM et STEINER). L'inspection relève que les tubes colorimétriques sont en nombre suffisant : 10 tubes sont disponibles pour la majorité des substances. Le nombre minimum de 5 tubes par substance est respecté. Concernant les canisters, ces-derniers peuvent être renouvelés au besoin. En effet, une convention est établie entre les sociétés SYNGENTA, NUFARM et STEINER avec ATMO Normandie. Cette convention engage ATMO Normandie notamment à : <ul style="list-style-type: none">- fournir 2 canisters prêts à l'emploi,- maintenir une astreinte 7/7j 24/24h,- tenir à jour la liste des prélèvements et analyses réalisables par canister pour les substances d'intérêts pour les exploitants,- identifier et s'assurer de la disponibilité de laboratoires en capacité de faire l'analyse des substances communiquées par la société SYNGENTA,- à récupérer, pendant un incident, les échantillons prélevés par canisters par les exploitants concernés et réaliser l'envoi vers un laboratoire susceptible d'analyser les polluants recherchés,- fournir, pendant un incident, de nouveaux canisters prêts à l'emploi pour le suivi de l'évènement,- etc...
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités de prélèvement et de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.2.1 (pp)
Thème(s) : Risques accidentels, Méthodes de prélèvement et de mesure : cas des évènements < 1 jour
Prescription contrôlée : Ces dispositifs de prélèvement et de mesure doivent permettre de couvrir l'ensemble de la durée de l'évènement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tierce (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS, ...) ou en présence d'une personne tierce (inspection des installations classées, AASQA, SDIS, ...).
Constats : Dans l'organisation mise en place par la société SYNGENTA, l'ESI (équipier de seconde intervention) en charge des mesures/prélèvements sera accompagné par un pompier (SDIS).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités de prélèvement et de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.2.1 (pp)
Thème(s) : Risques accidentels, Méthodes de prélèvement et de mesure : cas des évènements < 1 jour
Prescription contrôlée : La chaîne de prélèvement et de mesure doit être précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme ...) interviennent dans cette chaîne. Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.
Constats : En cas d'accident, la fiche F07 du POI (« Fonction exploitation PCEX/cellule PC ») est utilisée au PCEX (Poste de Commandement Exploitant). Cette fiche rappelle qu'en cas de possibilité d'émission de substances odorantes ou toxiques, il convient de mettre en œuvre la fiche réflexe n°PPRT-POI-INS-031 (indice 2) « Procédure en cas d'émission de substances odorantes ou toxiques ». Le §3 « stratégie de prélèvement et d'analyses » la fiche réflexe « Procédure en cas d'émission d'odeur ou substances toxiques » (n°PPRT-POI-INS-031, indice 2) précise les différentes stratégies définies par l'exploitant en fonction si l'accident/incident, avec émission de substances, dure : - moins d'une journée, - ou plus d'une journée. Pour un évènement susceptible de durer de moins d'une journée, il est précisé qui fait quoi : - la demande d'utiliser les tubes colorimétriques Drager pour une mesure sur site en limite de clôture (ou à la source) est faite par la cellule POI, - la demande d'utiliser les canisters pour un prélèvement sur site en limite de clôture (ou à la source) est faite par la cellule POI, - la demande d'utiliser les canisters pour un prélèvement à l'extérieur du site est faite par le Préfet, - les mesures sont réalisées par les ESI (équipiers de seconde intervention), accompagnés par le SDIS) Concernant les canisters, une convention est établie avec les sociétés SYNGENTA, NUFARM et STEINER avec ATMO Normandie. Les prélèvements sont réalisés à l'aide des canisters par les ESI (accompagnés par le SDIS). Ensuite, ATMO Normandie récupère les échantillons prélevés et réalise l'envoi vers un laboratoire susceptible d'analyser les polluants recherchés. ATMO Normandie fournit ensuite les résultats d'analyses des canisters à l'exploitant ainsi qu'aux services de l'État.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités de prélèvement et de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.2.2 (pp)
Thème(s) : Risques accidentels, Méthodes de prélèvement et de mesure : cas des évènements > 1 jour
Prescription contrôlée : Dans le cas des évènements susceptibles de durer plus d'une journée, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.
Constats : En cas d'accident, la fiche F07 du POI (« Fonction exploitation PCEX/cellule PC ») est utilisée au PCEX (Poste de Commandement Exploitant). Cette fiche rappelle qu'en cas de possibilité d'émission de substances odorantes ou toxiques, il convient de mettre en œuvre la fiche réflexe n°PPRT-POI-INS-031 (indice 2) « Procédure en cas d'émission de substances odorantes ou toxiques ». Le §3 « stratégie de prélèvement et d'analyses » la fiche réflexe « Procédure en cas d'émission d'odeur ou substances toxiques » (n°PPRT-POI-INS-031, indice 2) précise les différentes stratégies définies par l'exploitant en fonction si l'accident/incident, avec émission de substances, dure : - moins d'une journée, - ou plus d'une journée. Pour un évènement susceptible de durer plus d'une journée, il est précisé l'obligation de faire intervenir un prestataire extérieur pour les prélèvements et analyses.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités de prélèvement et de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.2.2 (pp)
Thème(s) : Risques accidentels, Méthodes de prélèvement et de mesure : cas des évènements > 1 jour
Prescription contrôlée : Dans le cas des évènements susceptibles de durer plus d'une journée, à défaut de contractualiser avec un organisme indépendant, l'exploitant doit s'assurer la possibilité de pouvoir faire intervenir un laboratoire parmi au moins trois laboratoires différents, dont il s'est assuré être, en capacité d'intervenir, à la fois en termes techniques et de délai (avec une mention non contractuelle du délai d'intervention pour le prélèvement / mesure qui peut être de plusieurs jours).
Constats : L'exploitant a déclaré qu'en cas d'évènement susceptible de durer plus d'une journée, il ferait appel aux laboratoires suivants : - ATMO Normandie, - ou (si ATMO Normandie indisponible) SOCOTEC ou INERIS. Le §3 « stratégie de prélèvement et d'analyses » la fiche réflexe « Procédure en cas d'émission d'odeur ou substances toxiques » (n°PPRT-POI-INS-031, indice 2) précise bien le nom d'ATMO Normandie mais les noms de SOCOTEC ou INERIS ne sont pas précisés. Il est indiqué : « si indisponible, autres laboratoires » avec comme seule précision « Voir liste téléphonique d'urgence ». Dans la liste téléphonique d'urgence, les coordonnées des 2 laboratoires y sont bien précisées mais sans mention au fait qu'ils sont en mesure de réaliser des prélèvements et des mesures. Ils ne sont donc pas identifiables rapidement.
Observations : L'exploitant doit compléter le §3 « stratégie de prélèvement et d'analyses » de la fiche réflexe « Procédure en cas d'émission d'odeur ou substances toxiques » (n°PPRT-POI-INS-031, indice 2) afin d'identifier rapidement les laboratoires extérieurs en mesure de réaliser des prélèvements et des mesures de concentration dans l'air.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités de prélèvement et de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 3.2.2 (pp)
Thème(s) : Risques accidentels, Méthodes de prélèvement et de mesure : cas des évènements > 1 jour
Prescription contrôlée : En fonction de la disponibilité de ces laboratoires indépendants, l'exploitant doit se doter de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (5 au minimum par substances) ou des sacs de prélèvement ou des canisters, pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués durant les premiers temps de l'évènement et dans l'attente de la mobilisation du laboratoire.
Constats : La société SYNGENTA dispose de 3 types de moyens permettant de réaliser des mesures/prélèvements dans l'air. Il s'agit des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none">- des détecteurs Multigaz,- des tubes colorimétriques de marque Drager (associés à des pompes de prélèvements Drager),- 2 canisters mutualisés avec 2 autres sociétés (NUFARM et STEINER). L'inspection relève que les tubes colorimétriques sont en nombre suffisant : 10 tubes sont disponibles pour la majorité des substances. Le nombre minimum de 5 tubes par substance est respecté. Concernant les canisters, ces-derniers peuvent être renouvelés au besoin. En effet, une convention est établie entre les sociétés SYNGENTA, NUFARM et STEINER avec ATMO Normandie. Cette convention engage ATMO Normandie notamment à : <ul style="list-style-type: none">- fournir 2 canisters prêts à l'emploi,- maintenir une astreinte 7/7j 24/24h,- tenir à jour la liste des prélèvements et analyses réalisables par canister pour les substances d'intérêts pour les exploitants,- identifier et s'assurer de la disponibilité de laboratoires en capacité de faire l'analyse des substances communiquées par la société SYNGENTA,- à récupérer, pendant un incident, les échantillons prélevés par canisters par les exploitants concernés et réaliser l'envoi vers un laboratoire susceptible d'analyser les polluants recherchés,- fournir, pendant un incident, de nouveaux canisters prêts à l'emploi pour le suivi de l'évènement,- etc...
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : POI – personnels et organismes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/05/2014, article article 5 (pp)
Thème(s) : Autre, Contenu du POI - prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Ce sont les ESI (équipiers de seconde intervention) qui ont pour mission de réaliser les mesures/prélèvements environnementaux dans l'air (canisters et tubes calorimétriques) après s'être équipés en ARI (appareil respiratoire isolant). Sur le site de SYNGENTA, il y a environ 36 ESI. Une formation a été dispensée aux ESI portant sur l'utilisation des tubes Drager en octobre 2020. La formation a été dispensée par la société Drager. 27 ESI y ont participé. Une formation a été dispensée en mai 2021 aux ESI portant sur l'utilisation des Canisters et des tubes colorimétriques (formation sous la forme d'un exercice en zone 63 du site). 25 ESI ont été formés Un autre atelier sur l'utilisation des tubes Drager a eu lieu en octobre 2021. <u>Mode opératoire – Tubes colorimétriques :</u> L'inspection a constaté l'existence d'un mode opératoire pour l'utilisation des tubes Drager et des pompes associées (« Mesure des gaz avec tubes Draeger », n°PPRT-POI-INS-020- Indice 2). 2 types de pompe sont disponibles : - une pompe manuelle (pompe Accuro), - une pompe automatique (Pompe X-act 500). L'inspection relève qu'il existe 2 méthodes pour utiliser la pompe automatique : - avec code barre (« opération code barre ») - ou de façon manuelle (« opération manuelle air »). L'exploitant préconise d'utiliser la seconde méthode car celle avec le code barre porte à confusion et amène à des erreurs d'utilisation. Quelque soit la pompe utilisée, l'ESI doit se référer à une fiche de référence du gaz à mesurer. Cette fiche indique le nombre de coups de pompe à effectuer, en fonction du domaine de mesure. <u>Mode opératoire – Canisters :</u> L'inspection a constaté l'existence d'un mode opératoire pour l'utilisation des canisters : Fiche réflexe d'utilisation d'un canister pour le prélèvement instantané d'un échantillon d'air, n°PPRT-POI-INS-034- Indice 2). Toutes les étapes d'utilisation y sont précisées avec photographies à l'appui.
Observations : L'exploitant doit : - s'assurer que tous des ESI aient été formés à l'utilisation des tubes colorimétriques et à l'utilisation des canisters, - s'assurer que le mode opératoire « Mesure des gaz avec tubes Draeger » (n°PPRT-POI-INS-020- Indice 2) précise clairement que la méthode « Opération manuelle air » est à favoriser au dépend de la méthode « Opération code barre ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet